

# VEILLE JURIDIQUE n°2021-1 janvier 2021

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

#### Les thèmes abordés sont :

- <u>l'eau destinée à la consommation humaine</u> (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- <u>l'eau et les milieux aquatiques</u> (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- <u>les marchés publics</u> (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- <u>l'agriculture</u> (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- divers (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Comment contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau - Décret n° 2020- 1762 du 30 décembre 2020, JO du 31 décembre.
Source	La Gazette des Communes du 4 janvier 2021
Commentaire	La loi invite les services qui assurent tout ou partie du prélèvement à contribuer à la préservation et à la gestion de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable.  Dans ce cadre, un décret du 30 décembre précise les modalités de mise en œuvre de cette contribution. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.  Ainsi, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation.  Ce décret crée aussi un nouvel article R. 2224-5-3 dans le code général des collectivités territoriales qui précise les objectifs des mesures prévues par le plan d'action.

Thème	Eau potable – Protection des captages
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Dépôt sauvage de déchets : le maire peut-il ordonner directement le paiement d'une amende ? -
	Question écrite de Jean Louis Masson, n° 19401, JO du Sénat du 24 décembre.
Source	La Gazette des Communes du 5 janvier 2021

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Réseaux d'eau : instruire une demande de raccordement hors zone de desserte - Conseil d'État, 26 janvier 2021, req. n° 431494
Source	La Gazette des Communes du 29 janvier 2021
Commentaire	Les requérants ont demandé au maire d'exécuter des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable de leur propriété située à l'extérieur du village, dans un secteur où six propriétés seulement sont raccordées. Le maire a refusé et le juge a été saisi.
	Le Conseil d'Etat rappelle que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents doivent délimiter, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones de desserte dans lesquelles ils sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Ce délai doit s'apprécier au regard, notamment, du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux. Il précise qu'en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable. Le juge de l'excès de pouvoir exerce alors, en cas de refus, un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. Ici, en s'abstenant, pour rejeter la demande des requérants, de rechercher d'abord si une zone

de desserte avait été délimitée dans le secteur concerné et si la propriété des intéressés en faisait partie, la cour a commis une erreur de droit. L'affaire lui est renvoyée.

# EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Source  La Gazette des Communes du 6 janvier 2021  Commentaire  Les maires n'ont aucun rôle à jouer dans la réglementation de l'utilisation des pesticides dans leur propre commune. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.  Le Conseil d'Etat a mis fin, dans une décision du 31 décembre, au bras de fer qui opposait l'Etat et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouêt, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effet rejeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune.  Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autonités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  Une victoire étouffée  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejelé cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.  Le	Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Intitulé Pesticides : le Conseil d'Etat rejette toute compétence du maire - Conseil d'État, 31 décembre 2020, req. n° 440923.  Source Les maires n'ont aucun rôle à jouer dans la réglementation de l'utilisation des pesticides dans leur propre communes. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.  Le Conseil d'Etat a mis fin, dans une décision du 31 décembre, au bras de fer qui opposait l'Etat et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouët, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effer letjeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune.  Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  **Une victoire étouffée**  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait réjeté cette demandé, a contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et sus	Type d'infos	Jurisprudence
Les maires n'ont aucun rôle à jouer dans la réglementation de l'utilisation des pesticides dans leur propre commune. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.  Le Conseil d'Etat a mis fin, dans une décision du 31 décembre, au bras de fer qui opposait l'Etat et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouêt, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effet rejeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune.  Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  Une victoire étouffée  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour	Intitulé	Pesticides : le Conseil d'État rejette toute compétence du maire - Conseil d'État, 31 décembre
dans leur propre commune. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.  Le Conseil d'Etat a mis fin, dans une décision du 31 décembre, au bras de fer qui opposait l'Etat et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouët, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effet rejeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune.  Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  Une victoire étouffée  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal.  Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ce chémis pair des arrêtés anti-pesticides po	Source	La Gazette des Communes du 6 janvier 2021
et le collectif des maires anti-pesticides réuni en association, présidée par Daniel Cueff, maire de Langouët, qui s'était illustré à la tête de la fronde des maires qui ont pris des arrêtés municipaux contre les épandages de pesticides près des habitations. Il a en effet rejeté le pourvoi de la commune de Gennevilliers, déposé contre l'ordonnance du 14 mai 2020 par laquelle le juge des référés de la cour administrative d'appel de Versailles a suspendu l'arrêté anti-pesticides du maire de cette commune.  Il ressort de cette décision que les maires n'ont strictement aucun rôle à jouer dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  **Une victoire étouffée**  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés anti-pesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal.  **Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat**  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.  Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais	Commentaire	Les maires n'ont aucun rôle à jouer dans la réglementation de l'utilisation des pesticides dans leur propre commune. C'est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 31 décembre, qui confirme la suspension de l'arrêté anti-pesticides pris par le maire de Gennevilliers.
dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu importe les circonstances locales.  **Une victoire étouffée**  La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés antipesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal.  **Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat**  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.  Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les		
La fin de ce parcours judiciaire, pourtant sans surprise, est particulière car elle a commencé par une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés antipesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal.  Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».		dans la réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Et ce, peu
une victoire pour la commune : le préfet des Hauts-de-Seine avait en effet demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 juin 2019 par lequel le maire de Gennevilliers avait interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de certains espaces du territoire communal, et le juge avait rejeté cette demande, à contre-courant des nombreuses suspensions d'arrêtés antipesticides intervenues au même moment dans d'autres communes.  Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu l'arrêté municipal.  Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat  Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisiation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».		Une victoire étouffée
Le Conseil d'Etat démontre que la réglementation de l'utilisation des pesticides est définitivement et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».		Une victoire de courte durée puisqu'en appel, le juge a annulé cette ordonnance et suspendu
et exclusivement aux mains de l'Etat. Celui-ci s'est vu confier par le législateur la police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».		Une répartition des rôles aux mains exclusives de l'Etat
Les préoccupations locales confiées au préfet		Les maires concernés avaient pris des arrêtés anti-pesticides pour des raisons de santé publique et d'écologie. Mais sur ces questions, le juge insiste : c'est à l'Etat de se soucier des effets indésirables de ces produits. C'est en effet « au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables ».
niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales		Au niveau local, c'est au préfet d'intervenir. « L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des

personnes vulnérables, d'autre part, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture ».

Nulle place pour les maires, même s'ils sont habilités à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Ils ne peuvent légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dans une <u>décision du même jour</u>, le Conseil d'Etat, en se prononçant cette fois-ci sur l'arrêté anti-pesticides de la commune d'Arcueil, précise que le maire ne peut prendre de telles mesures « malgré l'absence de mesure de protection des riverains des zones traitées dans l'<u>arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ».</u>

#### Dans l'attente du Conseil constitutionnel

Dans une <u>troisième décision du même jour</u>, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité : selon plusieurs associations, les dispositions de l'<u>article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime</u> méconnaissent le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Aux termes de cet article, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures doivent être formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Le Conseil d'Etat retient que faute de prévoir des modalités suffisantes de participation du public préalablement à l'élaboration des chartes d'engagements des utilisateurs, la question soulevée sur ces dispositions présente un caractère sérieux, ce qui justifie son renvoi au Conseil constitutionnel.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pesticides : « Nous essayons de protéger la santé des citoyens, alors que l'Etat n'assume pas ce rôle »
Source	La Gazette des Communes du 13 janvier 2021
Commentaire	Dans deux décisions du 31 décembre, le Conseil d'Etat a confirmé la suspension d'arrêtés antipesticides, en jugeant que les maires n'avaient pas à intervenir dans la réglementation de leur usage dans leurs communes. Entretien avec Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires antipesticides et adjointe au maire de Sceaux.  Le Conseil d'Etat, dans ses décisions du 31 décembre, refuse aux maires tout rôle dans la réglementation générale de l'utilisation des pesticides. Pourquoi est-ce insuffisant, pour vous, qu'au niveau local, ce rôle revienne uniquement au préfet ?
	Parce que le préfet n'a pas la connaissance des caractéristiques des communes, de leurs particularités. Aujourd'hui, on considère que les distances à 5 et 10 mètres (1) ne sont largement pas suffisantes pour protéger les citoyens. D'autant que le ministère se concentre sur les communes rurales et qu'en aucun cas ils ne sont en mesure de dire à partir de quel point on définit ces distances dans le cas d'un jardin en plein cœur de ville ou de copropriété. Ils ne savent pas nous répondre.  C'est pourquoi c'est le souhait des maires d'interdire l'usage des pesticides au cœur des communes, dans l'ensemble des jardins des copropriétés, des entreprises privées, aux abords des chemins de fer. D'ailleurs, depuis que nous avons pris ces arrêtés, la SNCF et la RATP ont cessé l'épandage de ces produits : nos arrêtés, tant qu'ils étaient valides, ont eu un effet immédiat. Pour le moment, seules les villes de Gennevilliers et Arcueil ont vu leurs arrêtés annulés ; dans les autres villes, ces arrêtés s'appliquent toujours.

# Votre collectif encourage les maires à continuer à prendre de nouveaux arrêtés, même si ceux-ci seront retoqués par le juge. Quel est l'objectif poursuivi ?

Nous les encourageons à continuer de communiquer sur le fait que nous, les maires, nous faisons attention et essayons de protéger la santé des citoyens, contrairement à l'Etat qui, aujourd'hui, n'assume pas ce rôle. Quand nous prenons l'arrêté, le préfet a deux mois pour s'y opposer, et la commune a de nouveau deux mois pour répondre : pendant ces quatre mois, nous sommes dans une démarche de sensibilisation des citoyens quant à l'usage des pesticides dans les espaces privés collectifs. Pour nous, c'est le fait d'alerter sur la dangerosité du produit : la protection mise en place par l'Etat est trop faible et la santé du citoyen concerne bien le maire. Ce message, validé par plusieurs tribunaux administratifs, reste une vraie problématique.

Tant que les maires prendront des arrêtés, personne ne pourra dire : « On ne savait pas ». On dit haut et fort que ces produits sont dangereux, et qu'il existe des alternatives. Il faut les mettre en œuvre. Cela implique des coûts supplémentaires, mais il relève de l'Etat d'accompagner cette transition. Cela lui couterait moins cher que de soutenir des gens qui ne peuvent plus aller travailler à cause des effets néfastes de ces produits.

#### Qu'a prévu le collectif à la suite des décisions du Conseil d'Etat ?

Nous allons déposer un recours auprès de la Commission européenne : l'Etat ne prend pas les mesures suffisantes pour protéger les Français. Nous sommes actuellement en train de rassembler des communes et le collectif pour donner un maximum de visibilité à ce recours. On est dans une démarche similaire à celle de l'amiante : on sait tous que c'est dangereux, et on fait comme si de rien n'était! Nous sommes sidérés. Surtout que le juge met en avant le rôle prépondérant du ministère de l'Agriculture dans cette réglementation : mais qu'est-ce que ce ministère peut faire en cœur de ville ? Le gouvernement ne semble toujours pas comprendre que les communes rurales ne sont pas les seules concernées par cette préoccupation et nie la réalité des communes urbaines.

Le ministère de l'Agriculture devrait plutôt se charger d'accompagner les agriculteurs dans leur transition vers l'utilisation d'autres produits : la détresse actuelle des agriculteurs n'est pas due à la prise d'arrêtés antipesticides, mais à l'impact financier important qu'une transition implique, et aux manquements dans l'accompagnement de l'Etat.

Les maires ne peuvent pas exercer un recours pour imposer au gouvernement de revoir sa politique d'accompagnement. Le député Mathieu Orphelin avait demandé une enveloppe de 30 millions d'euros pour aider les agriculteurs à se passer des pesticides, mais le gouvernement a préféré employer cette somme pour l'amélioration technique des pulvérisateurs ! On marche sur la tête. L'Etat dit simplement qu'il veut encourager l'usage de ces produits nocifs pour la santé des citoyens, et favoriser les entreprises qui les commercialisent.

Nous allons également déposer des questions prioritaires de constitutionnalité, pour certaines communes du 9-3. Ce n'est pas une voie royale, mais c'est du mouvement : on continue d'alerter sur ces préoccupations. Nous sommes en train de monter nos dossiers.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Pesticides
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	<u>Les règles d'interdiction des pesticides dans les lieux publics ou privés évoluent</u> - Arrêté NOR : TREL2020679A du 15 janvier 2021, JO du 21 janvier.
Source	La Gazette des Communes du 21 janvier 2021
Commentaire	Au-delà de la question de l'épandage des pesticides sur des surfaces agricoles situées à proximité des habitations, l'usage de ces produits chimiques est également réglementé dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif. C'est le sens de cet arrêté du 15 janvier, qui prévoit notamment plusieurs cas dérogatoires.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment les aides des agences de l'eau irriguent les territoires - Consulter l'étude de l'AdCF.
Source	La Gazette des Communes du 14 janvier 2021

#### Commentaire

C'est une première, mais visiblement ce ne sera pas la dernière. L'Assemblée des communautés de France (ADCF) vient de sortir une étude comparative des subventions attribuées par les agences de l'eau. Quelles sont les thématiques en pointe selon les agences ? Existe-t-il des différences importantes entre elles ?

Comment ruisselle l'argent des agences de l'eau dans les territoires? « Ce sujet est important pour nous, explique Oriane Cébile, conseillère environnement à l'ADCF, car depuis 2020, de nombreuses intercommunalités se sont vu transférer les compétences assainissement, suite à la loi "Notre", et aussi les compétences gestion des inondations et des milieux aquatiques, avec la loi "Gemapi". Les agences de l'eau sont des partenaires incontournables sur ces thématiques. Or, nous n'avons pas de visibilité sur la manière dont sont réparties les aides entre agences », explique-t-elle. C'est la raison pour laquelle l'ADCF a lancé <u>une étude</u> sur le sujet, qu'elle vient de publier.

#### Grande variabilité entre les différents bassins

L'ADCF a analysé les subventions réellement attribuées sur l'année 2019 par cinq des six agences de l'eau (chacune couvrant l'un des six <u>bassins hydrographiques</u>). « Nous avons eu accès facilement à ces chiffres, car les fichiers sont en accès libre pour toutes les agences, sauf pour celle d'Artois-Picardie », précise Oriane Cébile.

L'un des objectifs prioritaires de l'ADCF était de suivre de près la thématique « gestion des eaux pluviales ». Il apparait que des deux tiers (62 %) des subventions totales attribuées sur ce secteur sont portées par deux agences : Rhône Méditerranée Corse (RMC) et Loire-Bretagne. Seconde thématique surveillée de près : la gestion des milieux aquatiques. Sur ce dernier secteur, c'est encore RMC qui arrive en tête avec 32 % des subventions totales attribuées, suivie par Seine-Normandie (26 %).

Ces chiffres sont bien sûr à relativiser en fonction du poids financier de chaque agence. Seine-Normandie dispose en effet d'un budget bien supérieur (530 millions d'euros) à ceux des autres agences, qui se situent, à la louche, entre 100 millions (Rhin-Meuse) et 300 millions d'euros (RMC). L'histogramme donnant le montant des aides attribuées en % est donc plus révélateur. « Il montre des écarts très significatifs entre agences selon les thématiques. Cette grande variabilité des aides nous a surpris. Sur l'eau pluviale par exemple, Rhin-Meuse se distingue nettement des autres, avec près de 20 % des aides, contre quelques % seulement pour Seine-Normandie », remarque la conseillère.

#### La gestion des milieux aquatiques en pointe

Au final, avec 245 millions d'euros d'aides totales, les installations d'assainissement (stations d'épuration) restent une priorité pour l'ensemble des agences (+ de 15 % et jusqu'à 25 % pour Loire-Bretagne), sauf RMC (10 %). Les réseaux d'assainissement (214 M€) sont soutenus principalement par deux agences (Seine Normandie et Rhin-Meuse), qui y consacrent plus de 20 % de leurs subventions, contre environ la moitié pour les autres. Mais l'assainissement se classe désormais au coude à coude avec la gestion des milieux aquatiques (237 M€) et la lutte contre la pollution agricole (230 M€). Les agences y consacrent en moyenne 15 % de leurs aides et jusqu'à plus de 25 % pour RMC pour la gestion de milieux aquatiques (soit près de 77 millions d'euros). Cette dernière thématique obtient ainsi la palme des subventions en pourcentage.

« Les priorités sont différentes sur chaque bassin. Cette étude présente l'intérêt de les rendre plus explicites. Pour RMC, le premier obstacle pour atteindre le bon état des eaux est la dégradation hydromorphologique des milieux aquatiques, c'est pourquoi nous mettons l'accent sur cette thématique », explique Laurent Roy, directeur général de l'agence de l'eau RMC.

Cette agence est aussi largement en tête des aides concernant la gestion quantitative de l'eau, puisqu'elle attribue la moitié des aides nationales sur ce sujet. « Les problématiques de sécheresse liées au changement climatique sont prégnantes en Méditerranée depuis longtemps. Il s'agit en premier lieu de faire des économies. En changeant par exemple les systèmes d'irrigation historiques (canaux), nous divisons par 5 voire par 10 la pression sur la ressource », justifie le directeur.

#### Suivi du plan de relance

Sur 2021, l'ADCF souhaite suivre également l'attribution de l'enveloppe de 300 millions d'euros

d'aides prévus au titre du plan de relance. Sur ce montant, 220 millions d'euros sont fléchés vers les réseaux d'eau potable et d'assainissement, la mise aux normes des stations d'épuration et l'infiltration des eaux pluviales à la source. A cela s'ajoute 30 millions pour l'hygiénisation des boues des stations d'épuration, pour faire face au coronavirus.

Pour l'agence de l'eau RMC, cela représente un crédit supplémentaire de 63 millions d'euros annoncés pour 2021. « Ces crédits s'ajouteront à ceux que l'agence a déjà prévu dans le cadre de la crise sanitaire. En juin, nous avons en effet lancé l'appel à projets "Rebond eau biodiversité climat 2020-2021" doté de 180 millions d'euros sur nos fonds propres. Cet appel à projets a très bien marché, puisque sur l'année 2020, 90 millions d'euros ont déjà été engagés », affirme le directeur. Il vise d'une part à rendre éligibles certaines actions qui ne l'étaient plus au titre de l'eau potable/assainissement et il renforce les taux d'aides sur certaines thématiques. « Dans ce cadre, les crédits du plan de relance seront fléchés sur les opérations les plus importantes tout en étant répartis équitablement sur le territoire », conclut Laurent Roy.

Bonne nouvelle du côté de l'ADCF: cette étude devrait désormais être renouvelée chaque année. Le travail sur les données de 2020 est d'ailleurs déjà en cours. Elle présentera aussi les évolutions sur les deux années consécutives. « Ce sera intéressant de voir par exemple si des impacts de la crise sanitaire sont visibles ou pas », observe Oriane Cébile.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Assainissement
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Assainissement : 169 collectivités ne respectent toujours pas les normes
Source	La Gazette des Communes du 19 janvier 2021
Commentaire	C'est à peine croyable! Trente ans après l'adoption de la directive eaux résiduaires urbaines (Deru), la France est une nouvelle fois pointée du doigt comme mauvaise élève par la Commission européenne. Ainsi, 169 collectivités sont sur la sellette. Pourquo autant de stations d'épuration sont encore jugées non conformes ? Quels sont les facteurs limitant et comment y remédier ?
	On aurait pu croire ce problème réglé depuis longtemps. Pour preuve, les agences de l'eau or quasiment arrêté de subventionner les projets d'assainissement répondant uniquement aux exigences réglementaires de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (Deru) adoptée en 1991. Seules les collectivités situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) son encore aidées.
	L'étonnement de la Commission européenne
	Pourtant dans une <u>instruction du 18 décembre 2020</u> (33 pages), les ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et de l'Intérieur pressent les préfets de se mobilise fortement pour inciter les collectivités retardataires à mettre aux normes leurs installations d'assainissement collectif. L'objectif est d'éviter d'importantes sanctions financières en cas de contentieux européen.  La Commission européenne « a fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2023 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes d'un nombre non négligeable de systèmes d'assainissement » souligne l'instruction.
	Eviter une cinquième procédure contentieuse
	L'instruction rappelle que la France a déjà fait l'objet de quatre procédures contentieuses, pou non-respect de la Deru de 1991, engagées par la Commission européenne entre 1998 et 2009 « Certains de ces contentieux ont donné lieu à une condamnation de la CJUE, mais aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France Au regard de son ancienneté, toute nouvelle infraction importante à cette directive expose la France à d'importantes sanctions financières » avertissent les ministères. La Grèce, l'Italie et l'Espagne se sont déjà vues infliger de lourdes amendes.

L'instruction rappelle également qu'en cas de condamnation, la loi « Notre » prévoit « un partage

des responsabilités financières » entre l'Etat et les collectivités concernées (action récursoire).

#### L'est et le nord du pays davantage visés

Fin 2017, la Commission européenne a adressé à la France une mise en demeure du fait de ses manquements aux obligations de la Deru concernant 364 agglomérations d'assainissement. Cette liste a été actualisée et revue à la baisse. Mais l'avis motivé du 14 mai 2020 porte encore sur 169 agglomérations d'assainissement, toujours non conformes.

Ces collectivités se répartissent de façon assez homogène sur le territoire (une vingtaine de points noirs par grand bassin versant), avec quand même une prédominance sur le bassin Artois-Picardie (28) et surtout Rhône-Méditerranée-Corse (50 collectivités). L'Outre-mer, souvent cité pour son retard en la matière, n'apparait que faiblement (2 à La Réunion, 2 en Guyane, 5 en Guadeloupe).

Certains territoires à l'ouest du pays y échappent totalement; aucun cas dans les départements Charentais (16 et 17) par exemple, et 2 cas seulement sur toute la Bretagne. En revanche, les départements de la Moselle (57), du Nord (59) et du Jura (39) comptent de nombreuses agglomérations dans cette liste.

« Cette liste vise des stations d'épuration qui sont jugées non conformes par l'UE, mais dont la France conteste la non-conformité. Pour d'autres, les travaux nécessaires sont en cours. En outre, cette liste concerne essentiellement les petites stations d'épuration, les plus importantes sont aux normes », note Laurent Roy, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC).

#### Erreurs de mises à jour et d'intitulé

Cependant, « Lyon 1 » figure dans cette liste. « Ce n'est pas la station principale de Lyon. Sa non-conformité a été décelée par les services de police de l'eau sur une période donnée, mais elle est conforme à ce jour. Le problème était lié à un dysfonctionnement de l'autosurveillance, c'est-à-dire qu'il manquait des prélèvements, des paramètres, etc. Ce qui ne signifie pas que la station a dysfonctionné », précise le directeur général. L'agence de l'eau a d'ailleurs utilisé un outil très dissuasif pour faire évoluer rapidement cette pratique : un abattement sur la prime d'épuration. « Nous avons fait cet abattement sur quelques mois dans le cas de Lyon » confirme le directeur.

Autre grande agglomération présente dans la liste : « Toulouse ZC ». La métropole a interrogé la préfecture sur cet intitulé, qui après recherche, ne vise aucune station d'épuration gérée par Toulouse métropole. Les deux stations concernées sont celles de Labège et de Portet-sur-Garonne, qui ne font pas partie de la métropole mais de deux intercommunalités situées à proximité de Toulouse.

Quant à Beignon, seule commune du Morbihan citée, la surprise de figurer dans cette liste à également été au rendez-vous. « Nous sommes surpris car les études que nous avons menées en 2020 et les rapports de notre délégataire montrent que la station est conforme », s'étonne Vincent Duvic, nouvel élu à l'assainissement, qui penche pour un problème de mise à jour de la base de données.

#### Problème identifié : les eaux pluviales

En revanche, pour Roubaix (Nord, 96 100 habitants), il ne s'agit pas d'une erreur. « Le système d'assainissement de Roubaix est un système unitaire au sein d'un territoire qui a été fortement artificialisé. Les attendus de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont particulièrement difficiles à atteindre par temps de pluie » indique-t-on à la métropole européenne de Lille (MEL), à qui la commune de Roubaix a transféré la compétence « assainissement ». Cet arrêté de 2015 est venu, en effet, préciser les règles d'application de la Deru, en particulier pour les déversements des eaux pluviales. C'est sur ce paramètre que butent plusieurs collectivités, comme Lons-le-Saunier (Jura), par exemple, qui se trouve dans le même cas.

Ces deux collectivités ont engagé des programmes d'actions. « Nous avons finalisé notre schéma directeur des réseaux d'assainissement en 2020 et nous allons lancer dès 2021 des travaux pour une période de dix ans : 24 millions d'euros sont prévus pour une station de 44 000 EH et 8 millions d'euros sur une autre de 9 000 EH » précise Bertrand Weigele, directeur des services techniques de Lons agglomération.

A Roubaix, un programme d'actions de plus de 100 millions d'euros est en cours de définition.

Mais les travaux ne commenceront qu'en 2023 ! Il s'agira de la construction d'un bassin de stockage enterré de 30 000 m3 pour la station d'épuration de Wattrelos. La MEL développe en parallèle une politique volontariste de gestion intégrée des eaux pluviales, depuis plus de 15 ans. Mais Roubaix a subi une forte imperméabilisation pendant plus d'un siècle et il faudra plusieurs décennies pour « désimperméabiliser » la ville.
Transfert de compétences à marche forcée
A noter enfin, que ce dossier se déroule dans un contexte difficile de transfert de la compétence « assainissement collectif », des communes vers les intercommunalités. Ce transfert devait

s'effectuer à l'origine au 1er janvier 2020, mais face à une forte opposition, il a finalement dû être reporté <u>pour partie</u> à 2026. En octobre dernier, seulement 41 % des intercommunalités avaient

### **MARCHES PUBLICS**

pris cette compétence, selon l'ADCF.

Thème	Marchés publics – Généralité
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Marchés publics : lancement d'une consultation publique sur la révision des CCAG - La note de présentation des nouveaux CCAG
Source	La Gazette des Communes du 21 janvier 2021
Commentaire	La DAJ a lancé vendredi 15 janvier une consultation publique sur la révision des cinq cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et sur la création d'un sixième cahier applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre. Les différents projets de CCAG sont ainsi désormais disponibles.

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Bercy précise les mesures « commande publique » de la loi « Asap » - La fiche technique de la DAJ
Source	La Gazette des Communes du 5 janvier 2021
Commentaire	La direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie et des finances revient dans une fiche technique sur les mesures relatives à la commande publique comprises dans la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap). Elle précise notamment le polémique ajout de l'intérêt général comme motif de recours à la passation sans publicité, ni mise en concurrence.

Thème	Marchés publics – Passation de marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La vocation sociale des marchés publics est une obligation juridique
Source	La Gazette des Communes du 13 janvier 2021
Commentaire	La crise sanitaire déclarée en mars 2020 a réformé les règles de la commande publique, et créé des mesures d'exception que les acheteurs publics ont dû s'approprier. Cette sixième analyse de notre série consacrée à cette période exceptionnelle rappelle la vocation sociale obligatoire des marchés.
	Depuis la transposition des directives européennes adoptées en 2004, intervenue à travers le code des marchés publics de 2006 (dénommé ainsi à l'époque), la prise en compte de considérations de développement durable, parmi lesquelles se trouvent les considérations sociales, est obligatoire dans les marchés publics. Cela peut se retrouver autant dans la phase de définition d'un besoin, que dans les critères d'attribution d'un marché public, ou dans ses clauses d'exécution.  L'actuel code de la commande publique propose plusieurs pistes pour respecter cette obligation issue du principe général des articles L. 2111-1 (marchés publics) et L. 3111-1 (concessions).

#### Exigences sociales

L'acheteur peut noter la qualité d'une offre au regard de sa performance « sociale ». Quel est l'engagement du prestataire en faveur de personnes éloignées de l'emploi, en difficultés économiques, des régies de quartier et autres structures d'insertion ? Quelle est la part d'insertion (nombre d'heures, pourcentage de personnes) dans le personnel affecté à l'exécution du marché ?

L'objet même d'un marché peut porter sur des prestations d'insertion. Ce sont des marchés de services ayant pour vocation la qualification et l'insertion professionnelle des personnes en difficulté (du type appui et accompagnement à l'emploi, formation, etc.) et pour lesquels la réalisation de travaux ou de services est définie comme support à l'action d'insertion. L'acheteur dans cette hypothèse réalise en réalité un achat d'insertion durable dans l'emploi.

L'acheteur prévoit dans son marché la démarche d'insertion et d'accompagnement à l'emploi, le statut des personnes recherchées, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution du marché. Il doit, en effet, veiller à ce que ses clauses soient respectées en phase d'exécution. Pour cela, il est conseillé d'établir préalablement à la conclusion d'un tel marché des partenariats avec le tissu associatif local et autres acteurs sociaux, qui pourront être des interlocuteurs privilégiés pour les titulaires de marchés devant mettre en œuvre leurs engagements contractuels. L'acheteur pourra ensuite, en cours d'exécution, à tout moment, se rapprocher d'eux, afin de vérifier si les titulaires de leurs contrats ont bien respecté leurs engagements.

Est-ce pour autant la consécration d'une logique « d'éthique des achats » ? Un « achat durable » ou « achat responsable » recouvre des considérations sociales et/ou environnementales. La question se pose régulièrement de l'extension de cette obligation à des exigences « d'éthique des achats ». La problématique n'est pas anodine. Il existe des labels de commerce équitable, qui pourraient valablement être intégrés dans le rédactionnel d'un marché public. Mais la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est venue nuancer cette tendance à exiger des labels à portée « éthique », en imposant aux acheteurs de définir plus précisément quels étaient leurs objectifs. En d'autres termes, ils doivent expliciter, de manière concrète, ce qu'ils recherchent comme performance éthique dans leur acte d'achat.

La réticence tient au fait qu'un achat « éthique » renvoie à une appréciation éminemment subjective de la « moralité » de l'acte d'achat. Or un tribunal administratif ne se pose que la question de la légalité ou non d'une clause, et non pas, si elle est « moralement » concevable. Est-ce que c'est « juste » ou pas « juste » de favoriser telle ou telle structure ne constitue pas une logique des tribunaux administratifs ayant à connaître des litiges de la commande publique. Le commerce équitable n'est pas pour autant écarté des considérations des acheteurs soumis aux règles de la commande publique, mais il suppose une traduction plus concrète du caractère « équitable » dudit achat.

Autre nuance juridique : un acheteur doit intégrer des considérations sociales eu égard à l'objet de son marché, mais ne doit pas renvoyer à une approche plus générale, liée au mode de fonctionnement de l'entreprise, qui ne concernerait pas directement l'objet même de son achat. Il ne peut pas, ainsi, exiger une démarche de « responsabilité sociétale de l'entreprise » (RSE) dans le cadre de la commande publique. Cela a été affirmé par la Commission européenne dans son guide « Acheter social », puis confirmé par la jurisprudence. Il faut une approche plus concrète, liée à l'objet même sur lequel porte l'achat envisagé. Le fait qu'un candidat se soit engagé dans une démarche RSE peut cependant être un élément valorisant parmi bien d'autres. Il ne peut s'agir d'un critère à part entière.

#### Localisme social d'exécution

Dans un arrêt de principe de 1988, la CJUE a pris une position radicalement inverse à celle défendue à l'époque par la Commission européenne. Cette dernière était hostile à la consécration de considérations sociales dans les marchés publics. Elle renouvellera cette position, à l'occasion d'une nouvelle affaire concernant des marchés de travaux attribués par les conseils départementaux et régionaux du Nord et Nord-Pas-de-Calais (dénomination de l'époque). La cour réfutera une nouvelle fois cette approche restrictive dans une jurisprudence de 2000.

L'arrêt « Beentjes » de 1988 est fondateur de l'exigence de considérations sociales dans la commande publique, consacrée depuis 2006 en droit français : un acheteur avait imposé qu'au moins 70 % des personnes intervenant sur un chantier proviennent de l'agence pour l'emploi implantée localement. La question de la légalité d'une telle clause se posait. Pour les magistrats

du Luxembourg, un critère additionnel lié à la lutte contre le chômage est légal, pourvu que soient respectés tous les principes fondamentaux du droit communautaire.

Cela implique donc trois exigences possibles. Un acheteur peut fixer un pourcentage de personnes en difficultés économiques qu'il conviendrait de faire participer à l'exécution dudit marché. On observera que le pourcentage contesté dans l'arrêt « Beentjes » était particulièrement élevé et que les tribunaux français auraient plutôt tendance à admettre un pourcentage plus nuancé, à déterminer au cas par cas, en fonction de l'objet de l'acte d'achat.

De plus, un acheteur peut orienter la politique d'insertion de l'entreprise candidate, et l'imposer comme condition d'accès à la commande publique. Il ne peut pas véritablement viser une catégorie précise de personnes en difficultés économiques, mais il peut viser des personnes en difficultés d'insertion ou éloignées de l'emploi. A charge pour l'entreprise de répondre plus concrètement, en proposant d'embaucher des chômeurs, en offrant des heures d'insertion auprès d'une régie de quartier ou autre structure d'insertion, en instaurant un contingent d'apprentis, des contrats aidés, etc.

Enfin, troisième point, un acheteur peut « territorialiser » son action d'insertion. En d'autres termes, il peut imposer que ces personnes en difficulté d'insertion soient déjà implantées localement, sur un territoire qu'il va déterminer.

Il s'agit en cela d'un « localisme » (l'acheteur définit un territoire) « social » (l'acheteur impose qu'il s'agisse de personnes en difficulté d'insertion) « d'exécution » (l'acheteur prévoit une telle clause d'exécution du marché qu'il a rédigé). Le territoire peut être celui d'une commune, d'une agglomération ou métropole, ou même d'un simple quartier (comme les services de l'Etat l'imposent eux-mêmes, dans le cadre de projets validés par l'Agence nationale de rénovation urbaine, l'Anru).

Ce « localisme social d'exécution » ne doit pas pour autant être confondu avec un « localisme de passation ». Cela ne veut pas dire que l'acheteur réserve ses marchés à des entreprises implantées localement. Cela serait totalement illégal.

Cette disposition signifie simplement que n'importe quel opérateur économique soumissionnant à un tel marché devra proposer des actions d'insertion de personnes situées dans cette zone géographique. C'est en cela que seul le volet « exécution » est concerné.

#### Juste rémunération du personnel

L'implication d'un acheteur dans la politique sociale d'un candidat à un marché public peut aller très loin : un acheteur peut désormais apprécier la juste rémunération des équipes qui participeront à l'exécution d'une éventuelle commande. L'article R.2152-7 du code de la commande publique autorise un acheteur à prévoir comme critère d'attribution, parmi d'autres, celui de « la garantie de la rémunération équitable des producteurs ». Cette disposition, initiée en 2011 par le ministère de l'Agriculture, vise pour l'instant les professionnels de l'alimentation, et donc les marchés conclus dans le secteur de la restauration collective. Il s'agit d'un critère particulièrement novateur, tout en étant très subtil d'appréciation.

Si l'acheteur traduit un tel critère comme signifiant qu'il veut vérifier que les équipes qui exécuteront les prestations seront rémunérées au moins au niveau du salaire minimum légal prévu en France : il n'y a pas de débat juridique. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi (ou par des conventions collectives ou accords de branche). Il est clairement déterminé. La réglementation autorise donc un acheteur à s'immiscer dans la politique salariale de tous les intervenants à l'acte d'exécution de son marché. Car c'est bien cela qui est visé : d'un côté, les grossistes, revendeurs et divers intermédiaires, de l'autre, les producteurs en bout de chaîne, qui ne seraient pas rémunérés au moins au niveau du salaire minimum français.

Un acheteur peut donc demander à un candidat de lui présenter l'ensemble de ses engagements en termes de reversement de royalties entre les différents intermédiaires, pourcentages de rémunération, et garanties de bénéficier au moins du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) français pour le producteur de denrées alimentaires.

Reste à savoir si un acheteur pourrait valoriser une offre, au motif que les salariés du candidat sont mieux rémunérés que ceux d'un autre candidat. Si un critère social est prévu et qu'il est lié à l'objet du marché, la question appelle une réponse favorable. Un acheteur n'a pas le droit de fixer un niveau de rémunération qui ne serait pas celui établi par la loi, mais il peut parfaitement mettre une meilleure note à l'offre d'un candidat, au regard de sa politique salariale ... si l'acheteur a bien mentionné le critère de la « garantie de la rémunération équitable des producteurs » parmi ses critères d'attribution.

À noter cependant que la CJUE est venue limiter, en 2014, la portée d'une telle approche. Le

différend portait sur un appel d'offres lancé par la ville allemande de Dortmund relatif à la numérisation de documents et à la conversion de données pour le service d'urbanisme de la ville. Dans le cahier des charges, la ville exigeait du candidat de s'engager à verser à ses salariés un salaire horaire minimal de 8,62 euros. Et plus intéressant encore, cette disposition visait également les éventuels sous-traitants ... situés le cas échéant dans un pays autre que celui de l'acheteur. Pour la cour, ladite clause revenait à exiger qu'un sous-traitant, situé à l'étranger, ne recourant pas à la Sécurité sociale du pays où se situait l'acheteur, pratique un même taux horaire de salaire que celui imposé dans le pays de l'acheteur. La cour a considéré cette disposition comme étant contraire aux règles communautaires, allant « au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer que l'objectif de protection des travailleurs situés dans le pays de l'acheteur soit atteint ». En d'autres termes, le regard de l'acheteur sur la politique salariale d'un candidat à un marché public ne va pas jusqu'à ses sous-traitants situés à l'étranger. Mais il s'agit d'un enjeu important, totalement nouveau, que les acheteurs doivent intégrer dans leurs politiques d'achats.

#### Marchés réservés

Le code de la commande publique autorise un acheteur à réserver sa consultation à certaines catégories d'acteurs économiques : il peut mentionner dans son appel à la concurrence que les autres candidats ne répondant pas à cette exigence statutaire seront d'office écartés. Car il s'agit d'une exigence portant sur le statut même de la structure candidate ou de son engagement en faveur de personnes handicapées ou en difficultés économiques. Des marchés peuvent être ainsi réservés à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail, et d'autre part, à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés (code de la commande publique, art. L.2113-13). Les structures d'insertion par l'activité économique sont : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion.

L'<u>article R.2113-7</u> du code autorise, par ailleurs, un acheteur à réserver un marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, à hauteur de 50 % : cette fois, c'est plus large, il ne s'agit pas que des structures d'insertion précitées. Un acheteur écartera d'office toute offre d'un candidat ne justifiant pas qu'il embauche plus de 50 % de tels travailleurs, sous réserve que cette « réservation » ait été mentionnée dans l'appel à la concurrence ou les documents de consultation.

L'acheteur doit choisir entre ces deux logiques : soit une réservation à des SIAE, soit une réservation à n'importe quel candidat embauchant au moins 50 % de travailleurs handicapés ou défavorisés. Cette démarche volontariste revient également à réserver des marchés à des établissements et services d'aide par le travail (Esat, anciennement centres d'aide par le travail), ou des entreprises adaptées (anciennement ateliers protégés), sans oublier le réseau des facilitateurs des clauses sociales (qui sont, par exemple, les maisons de l'emploi et les plans locaux pour l'insertion et l'emploi, Plie).

De plus, comme le prévoit le code du travail en son <u>article L.5212-6</u>, l'employeur peut s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des Esat ou des entreprises adaptées. Cet acquittement partiel est proportionnel au volume de travail fourni à ces ateliers, centres, établissements ou services. Cette modalité n'entre en ligne de compte au maximum que pour 50 % de l'obligation légale d'emploi (soit 3 %). Les règles d'équivalence entre la passation de tels contrats et l'emploi de personnes handicapées sont définies par l'<u>article R.5212-6 du code du travail</u>.

#### Jérôme Michon

Professeur en droit des marchés publics et privés à l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ; président de l'Institut de la commande publique

Thème	Marchés publics – Exécution des marchés
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le juge revient sur les marchés publics de substitution (lorsque le cocontractant fait défaut) - Conseil d'Etat, 18 décembre 2020, req. n°433386
Source	La Gazette des Communes du 6 janvier 2021

#### Commentaire

Lorsque le titulaire d'un marché est défaillant, la collectivité territoriale peut recourir à un marché de substitution, aux frais et risques de son cocontractant. En cas de faute grave, elle peut aussi envisager une résiliation pour faute grave du titulaire.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la résiliation aux torts exclusifs du titulaire du marché en cas de faute grave, ainsi qu'aux conditions et conséquences du recours à des marchés de substitution, dans une décision du 18 décembre dernier.

En l'espèce, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Pays de Saint-Malo a confié à la société Treuils et Grues Labor un marché portant sur la fourniture et la mise en service d'une grue automobile portuaire à câbles pour un montant de 687 000 euros. Cette grue devait être livrée dans un délai de 10 mois. Sa réception provisoire avec réserves a finalement eu lieu plus de trois ans plus tard.

La CCI a adressé plusieurs mises en demeure à la société, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements, mais elles sont restées infructueuses. Elle a donc décidé de faire procéder à l'exécution du marché à ses frais et risques par un autre prestataire. Elle a alors conclu un marché avec la société In Situ pour une mission d'expertise technique de la grue. Sur la base du rapport remis par cette société, proposant des modifications à apporter à la grue pour que sa mise en service soit possible, elle a conclu un marché portant sur des travaux de remise en état de fonctionnement. Mais en dépit des différentes tentatives de remise en état, la grue n'a jamais pu être mise en service.

Par une décision du 4 janvier 2012, la CCI a procédé à la résiliation pour faute du marché passé avec la société Treuils et Grues Labor. La CCI a ensuite saisit la justice administrative pour demander la résolution de l'ensemble de ces marchés.

#### La conclusion de contrats de substitution

Dans sa décision, le Conseil d'Etat rappelle que « l'acheteur public de fournitures qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter cellesci, aux frais et risques de son cocontractant, par une entreprise tierce. »

Ainsi, pour le juge, la conclusion de marchés de substitution, « destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché de fournitures », est possible même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations.

Le juge précise d'ailleurs que pour mettre en œuvre cette mesure, « qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public. »

#### La résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Bien sûr, le titulaire du marché peut contester la conclusion, par le pouvoir adjudicateur, de marchés de substitution. Mais le juge du Palais-Royal précise que « la circonstance que ces marchés n'auraient pas permis de réaliser avec succès les prestations attendues ne saurait, en elle-même, le dispenser d'en supporter la charge. »

Dernière précision apportée par le Conseil d'Etat dans cet important arrêt : « même si le marché ne contient aucune clause à cet effet et, s'il contient de telles clauses, quelles que soient les hypothèses dans lesquelles elle prévoient qu'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire est possible, il est toujours possible, pour le pouvoir adjudicateur, de prononcer une telle résiliation lorsque le titulaire du marché a commis une faute d'une gravité suffisante. » La circonstance que, pendant la période où le marché est exécuté, des retards ont fait l'objet de pénalités ne fait pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur « prononce en définitive la résiliation du marché aux torts exclusifs de son titulaire, les pénalités ne pouvant alors porter sur la période postérieure à la date de la résiliation. »

Thème	Marchés publics – Exécution des marchés
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Nouveau formulaire NOTI6 proposant un modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public

Source	La lettre d'infos des collectivités locales n°186 du 26 janvier 2021
Commentaire	Dans le prolongement de la publication de l'arrêté du 28 juillet 2020, publié au Journal officiel du 2 août 2020, qui fixe le modèle de certificat de cessibilité pour la cession des créances issues des marchés publics, un nouveau formulaire NOTI6 et sa notice sont accessibles en ligne afin d'accompagner les acheteurs et leur proposer un modèle de certificat de cessibilité de créances. Ce formulaire répond au formalisme introduit par l'arrêté du 28 juillet 2020 en intégrant les nécessaires mises à jour des mentions du certificat afin de l'adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires

# **AGRICULTURE**

Thème	Agriculture – Pratiques agricoles
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Enquête régionale 2018 sur les pratiques agricoles dans les bassins versants en Bretagne
Source	Agreste Bretagne - janvier 2021
Commentaire	Des pratiques culturales toujours en évolution.
	La protection et la reconquête de la qualité de l'eau sont une priorité pour la Bretagne. Depuis plusieurs années, des programmes régionaux spécifiques d'incitation et d'accompagnement ont été menés dans les domaines de la gestion des ressources, de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de la maîtrise des pollutions d'origine agricole ou non agricole.  Déjà réalisée en 2004 et 2011, l'enquête Bassins versants conduite en 2018 montre que les exploitants continuent de faire évoluer leurs pratiques culturales et de s'informer : meilleure connaissance des structures animatrices, baisse d'achat des engrais pour 4 exploitants sur 10, sécurité mieux assurée lors des traitements phytosanitaires, progression des modes de culture alternatifs. Les trois quarts d'entre eux connaissent l'enjeu environnemental de leur bassin versant, les nitrates étant celui le plus identifié. Toutefois, 85 % des exploitants utilisent toujours des herbicides.

### **DIVERS**

Thème	Divers – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Retrait d'une commune d'un EPCI : un décret précise les règles
Source	La Gazette des Communes du 6 janvier 2021
Commentaire	Un décret du 12 novembre 2020, qui a été publié dernièrement, prévoit l'obligation de fournir une étude d'impact. Une décision qui pourrait bien retarder quelque peu les velléités de retrait de certaines communes pour 2021.
	Lors de son discours au congrès des Maires de 2017, quelques mois après son élection, le Président Macron l'avait affirmé: « Il n'y aura pas une nouvelle grande transformation institutionnelle pour les collectivités territoriales » sous son mandat, préférant un État présent aux côtés des élus « pour que des solutions pragmatiques sur le terrain puissent être facilitées () dans le cadre des coopérations volontaires. Bref le Président s'est dit favorable pour aider à toute initiative locale basée sur le volontariat.  Une posture laissant la porte ouverte aux extensions de périmètre dès lors que ces dernières sont consenties par les parties prenantes, mais également aux réductions de périmètre.  2021: L'année de tous les retraits?
	Deux procédures de retrait de commune de leur EPCI de rattachement sont possibles. Il y a tout d'abord, la procédure de retrait de <u>droit commun</u> : Cette procédure qui est prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, et qui est ouverte aux seules communautés de communes et d'agglomération (à l'exclusion des Métropole et Communautés Urbaines) à la particularité

de nécessiter un accord amiable avec l'EPCI que la commune souhaite quitter (« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement »). Selon cette procédure, la demande de retrait de la commune souhaitant quitter son EPCI de rattachement est soumise :

- D'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI,
- D'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Si le fait de devoir disposer de l'accord de l'EPCI que la commune souhaite quitter est dans la majorité des cas un frein pour ne pas dire un obstacle insurmontable pour toute commune prétendante au « retrait », reste pour ces communes une porte de secours : la procédure de retrait <u>dérogatoire</u>. Cette dernière, dite de « retrait-adhésion », permet à la commune souhaitant se retirer de s'affranchir de l'accord de l'EPCI de rattachement. Cette procédure est soumise cependant aux conditions suivantes :

- La Communauté dont souhaite se retirer la commune demanderesse, ne doit pas descendre en raison du retrait envisagé au-dessous des seuils de création des EPCI à fiscalité propre (par exemple 15 000 habitants voire 5 000 habitants dans certains cas pour les Communautés de communes, et 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de plus de 15 000 habitants pour les Communautés d'Agglomération).
- Les deux EPCI à fiscalité propre issus du retrait-adhésion (celui dont se retirerait la commune, et celui qui l'accueillerait) doivent former chacun un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.
- La commune souhaitant se retirer de son EPCI de rattachement doit disposer de l'accord de la Communauté d'accueil;
- La commune souhaitant se retirer de son EPCI de rattachement doit disposer de l'accord du Préfet.

Des conditions restrictives là encore peu favorables à la redéfinition des périmètres d'autant que jusqu'il y a peu, la procédure était réservée aux seules communautés de communes largement remaniées – au demeurant – par les processus de fusion d'EPCI de 2017.

Mais l'année 2020 et plus encore l'année 2021, pourraient bien changer la donne en ce que la procédure est désormais ouverte également aux communes membres d'une communauté d'agglomération.

En effet, alors que cette procédure dérogatoire de « retrait-adhésion » était initialement réservée aux seules communes membres d'une Communauté de Communes et ce en vertu de l'article L. 5214-26 du CGCT, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 25) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a étendu ladite procédure afin que les communes membres des communautés d'agglomération (article L. 5216-11 du CGCT) puissent en profiter. Ainsi désormais, l'article L. 5216-11 du CGCT prévoit que par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le Préfet après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la CDCI est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Reste une condition à remplir pour y parvenir : Produire une étude d'impact financière ! 2021 ... oui ... Mais qu'en cas de production d'une étude d'impact financière et RH!

Il aura fallu presque un an entre la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 et la parution du décret du 12 novembre 2020 pour que soient précisé le contenu de l'étude d'impact attendue en cas de « retrait-adhésion ».

En effet, cette procédure de retrait dérogatoire, outre les conditions susvisées, nécessite la production par la partie demanderesse d'une étude d'impact majoritairement « financière ». Ce point, précisé par la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, est prévu par l'article L. 5211-39-2 du CGCT selon lequel « en cas (...) de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

C'est ce dernier décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 (pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT) qui a été publié dernièrement. Il prévoit que l'étude d'impact susvisée doit apporter des précisions de deux ordres :

- Précisions financières et fiscales ( D. 5211-18-2 du CGCT): Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 du CGCT doit ainsi décrire les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI concernés tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et en particulier, concernant les charges, les impacts potentiels sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts, et concernant les recettes, les impacts potentiels sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. L'étude d'impact doit également indiquer une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre la ou les communes et le ou les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.
- Précisions en termes de personnel ( D. 5211-18-3.- du CGCT): L'étude d'impact à produire doit décrire les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services et préciser, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services. Si tel est le cas, l'étude d'impact doit également indiquer quelle est la clé de répartition estimative des personnels entre les communes et EPCI concernés par la demande ou l'initiative, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Bref, une étude d'impact (qui devra être jointe à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des EPCI appelés à rendre un avis, voire à la saisine de la ou des CDCI concernées) qui requiert un très haut niveau d'informations, dépendant des éléments pouvant être transmis ou mis à disposition par les EPCI concernés par le retrait (qu'il s'agisse de l'EPCI enregistrant le départ de la ou les communes souhaitant se retirer, ou de l'EPCI les accueillant, sachant que, selon le texte, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés doivent fournir à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document) et qui pourrait bien retarder quelque peu les velléités de retrait de certaines communes pour 2021.

Alors 2021, sera-t-elle vraiment l'année de tous les retraits ? Rien n'est moins sûr ....